



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **02 JUL. 2020**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/OG/DREAL

## ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique  
sur la demande présentée par la société NEXANS  
en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales  
N° BN 152, BN 153, BN 158, BN 159, BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145 BN 146,  
BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122 BN 126, BN 127, BN 128, BN 162, BN 157 &  
BN 160 situées 29 rue du Pré Gaudry à Lyon 7ème**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-9 et suivants, L 515-8 à L 515-12 et R 515-31 à R 515-31-7 ;
- VU la demande du 6 mai 2019 présentée par la société NEXANS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° BN 152, BN 153, BN 158, BN 159, BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145 BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122 BN 126, BN 127, BN 128, BN 162, BN 157 & BN 160 situées 29 rue du Pré Gaudry à Lyon 7ème ;
- VU l'avis de mise à l'enquête publique du 13 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la décision du 30 janvier 2020 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, désignant Monsieur Jean RIGAUD en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté d'ouverture d'enquête initial du 3 mars, annulé en date du 24 mars 2020 suite à la crise sanitaire et la déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la fin de l'état d'urgence sanitaire arrêtée en date du 10 juillet 2020 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la société NEXANS sur le site de son ancienne activité de fabrication et de gainage de câbles, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° BN 152, BN 153, BN 158, BN 159, BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145 BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122 BN 126, BN 127, BN 128, BN 162, BN 157 & BN 160 situées 29 rue du Pré Gaudry à Lyon 7ème.

**ARTICLE 2** : Cette enquête se déroulera pendant trente et un jours, du 2 septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- à la mairie de LYON 7ème aux jours et heures d'ouverture au public.
- sur le site internet de la préfecture du Rhône à l'adresse suivante : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : Monsieur Jean RIGAUD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de LYON 7ème, les :

- Mercredi 2 septembre 2020 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 10 septembre de 13h45 à 16h45
- Mardi 22 septembre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 2 octobre de 13h45 à 16h45

**ARTICLE 5** : Des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de LYON 7ème,
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée.
- ces observations pourront être également transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr).

Les observations seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée. Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture du Rhône à l'adresse suivante : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

**ARTICLE 6** : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de LYON 7ème.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée à la mairie précitée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire susmentionné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage des

parcelles susvisées.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture - [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône, et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

**ARTICLE 7** : Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la société NEXANS, du commissaire enquêteur, ou de la direction départementale de protection des populations.

**ARTICLE 8** : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique est le préfet du Rhône.

**ARTICLE 9** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au commissaire enquêteur
- aux propriétaires des terrains
- à l'exploitant

Lyon, le **02 JUL. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

  
Clément VIVÈS

